

Intervention parlementaire. Réponse du Bureau du Grand Conseil

N° de l'intervention: 103-2018
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2018.RRGR.358

Déposée le: 04.06.2018

Motion de groupe: Oui
Motion de commission: Non
Déposée par: PS-JS-PSA (Striffeler-Mürset, Münsingen) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 07.06.2018

Séance du Bureau du Grand Conseil: du 5 novembre 2018

Grand Conseil: Bureau du Grand Conseil
Proposition du Bureau du Grand Conseil: **Vote point par point**
Chiffre 1: adoption sous forme de postulat
Chiffre 2: adoption sous forme de postulat
Chiffre 3: rejet
Chiffre 4: adoption sous forme de postulat



Révision partielle du droit parlementaire

Le Bureau du Grand Conseil est chargé :

1. de soumettre un projet de révision partielle du droit parlementaire au Grand Conseil (loi sur le Grand Conseil et règlement du Grand Conseil) ;
2. d'évaluer les expériences faites à ce jour avec la création des commissions spécialisées, des secrétariats des commissions et du secrétariat général en collaboration avec les anciennes présidences des commissions et des anciennes présidences du Grand Conseil ;
3. la révision partielle comprendra au moins une évaluation de la position et de la subordination hiérarchiques, des droits et de devoirs du secrétariat général et les complétera ;
4. le projet mentionné au point 1 peut aussi être élaboré en créant une commission parlementaire spéciale à cet effet (art. 26 LGC).

Développement :

Le nouveau droit parlementaire bernois introduit le 1^{er} juin 2014 doit être adapté aux réalités actuelles et aux futurs besoins d'une activité parlementaire moderne au moyen d'une première révision partielle basée sur les lacunes constatées dans la pratique et sur les expériences faites jusqu'à présent. Du point de vue du groupe PS-JS-PSA, les bases légales qui portent sur le travail parlementaire quotidien comportent aussi des lacunes, notamment en ce qui concerne les tâches et les devoirs de la ou du secrétaire général. La LGC règle la surveillance exercée sur le secrétariat général. Toutefois, nous estimons qu'il manque encore une définition claire de la position hiérarchique des secrétariats, qui pourraient par exemple être subordonnés au Bureau du Grand Conseil. A cette position, le Bureau pourrait alors définir leur cahier des charges et exiger qu'ils effectuent certaines tâches.

Motivation de l'urgence : A présent que le nouveau droit parlementaire a pu être testé pendant une législature entière, le début de la nouvelle législature est le bon moment pour procéder à des adaptations. Il faut s'y atteler sans tarder.

Réponse du Bureau du Grand Conseil

Le Bureau du Grand Conseil estime que, dans l'ensemble, le nouveau droit parlementaire, et en particulier le système des commissions, a fait ses preuves.

Jusqu'en 2014, le Grand Conseil disposait de *trois commissions de surveillance permanentes* (Commission des finances, Commission de gestion et Commission de justice), dotées de leur propre secrétariat. Pour les autres affaires, des commissions *ad hoc* étaient instituées, et la gestion de leurs secrétariats était assurée par l'administration. Depuis que le nouveau droit parlementaire est entré en vigueur en 2014, le Grand Conseil dispose en plus de *quatre commissions spécialisées permanentes* (Commission de la formation, Commission de la santé et des affaires sociales, Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire, Commission de la sécurité) et de la *Commission des institutions politiques et des relations extérieures*. Le secrétariat de ces commissions est assuré par les Services parlementaires.

Le Grand Conseil disposait par ailleurs depuis 1990 d'un *Secrétariat du parlement*, indépendant du gouvernement et de l'administration dans l'exercice de ses fonctions (p. ex. préparation des affaires émanant du Grand Conseil ou conseils prodigués sur les questions juridiques et matérielles) et qui ne rendait compte qu'au Grand Conseil et à ses organes. En 2014, le Secrétariat du parlement a été rebaptisé *Services parlementaires* et le secrétaire du parlement secrétaire général du Grand Conseil. Les Services parlementaires sont également indépendants de l'administration. Ils rendent compte uniquement au Grand Conseil et à ses organes et sont placés sous la *surveillance du Bureau du Grand Conseil*, et plus précisément *de la présidence du Grand Conseil*.

Aux yeux du Bureau du Grand Conseil, ces domaines *n'appellent aucune modification urgente de la législation*, raison pour laquelle il rejette la présente intervention sous la forme contraignante de la motion. Il estime en revanche que cette intervention peut en principe être adoptée sous forme de postulat. Surtout que si la Réforme des Directions produisait des transferts de tâches dans l'administration et dans les Directions, il faudrait de toute façon revoir aussi les tâches précises des commissions du Grand Conseil.

Le Bureau ne juge cependant *pas nécessaire d'intervenir* à propos de la *subordination hiérarchique des Services parlementaires*. Les Services parlementaires, dont fait aussi partie le secrétaire général du Grand Conseil, sont placés sous la surveillance du Bureau, et plus précisément de la présidence du Grand Conseil (art. 92, al. 1 LGC, art. 23, al. 1 en relation avec l'art. 19 RGC). Le secrétaire général du Grand Conseil et les collaborateurs et collaboratrices des Services parlementaires disposent en outre depuis 2015 de descriptifs de poste précis accompagnés de cahiers des charges. En pratique, la présidence du Grand Conseil et le secrétaire général échangent régulièrement sur les affaires des Services parlementaires et du secrétaire général. En plus de cela, la Commission de gestion mène chaque année un entretien de surveillance avec le secrétaire général, un avec le chancelier et un autre avec le délégué à la protection des données, en vertu du rôle joué par la Commission de gestion en cas de révocation de ces magistrats et magistrates (art. 38, al. 1, lit. *d* et 41 LPers, art. 37, al. 5 RGC). La position et la subordination hiérarchiques ainsi que les droits et les devoirs des Services parlementaires et du secrétariat général sont ainsi clairement définis et, selon le Bureau du Grand Conseil, donnent de bons résultats.

Pour toutes ces raisons, le Bureau du Grand Conseil propose par conséquent d'adopter les chiffres 1, 2 et 4 sous forme de **postulat** et de **rejeter** le chiffre 3.

Destinataire

- Grand Conseil